

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

Séance du 27 Janvier 2026

Régulièrement convoqué, s'est réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Bernard CHOCRAUX

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
19	19	Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
23 janvier 2026

Transmission en Préfecture
28 janvier 2026

Date de publication
28 janvier 2026

Etaient présents :

M. Bernard CHOCRAUX, M. François DESPREZ, Mme Laetitia THELLIER-CUVELIER, M. Paul BAERT, Mme Peggy GELEZ, M. Bruno CHACORNAC, M. Jean-Pierre ROCHE, Mme Annie BROUTIN, Mme Maria DA SILVA MARTINS, Mme Christine CARON, M. Alexandre BOUVRY (arrivée à 18h58), Mme Elodie DELATRE, Mme Céline SINIARSKI, M. Dominique LA GANGA, Mme Isabelle PERAL, M. Vincent GOHIER, M. Christophe OLIVE, M. François HENRIQUET, Mme Julie DELTOUR

A été nommée secrétaire de séance :

Mme Céline SINIARSKI

DÉLIBÉRATION N°06/2026	[RH] Accueil d'une personne volontaire au service civique.
---	---

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que le service civique est un dispositif codifié dans le Code du Service National et instauré par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions.

Les collectivités territoriales peuvent mettre en place l'engagement de service civique pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une

personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état).

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

L'article L. 120-7 du Code du Service National dispose que le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail car il implique une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Si nécessaire, un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur devra être désigné au sein de la commune, qui sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Enfin, le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts par la structure d'accueil par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du Code du Service National.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'accueillir une personne volontaire au service civique pour renforcer les moyens humains des services scolaires et extrascolaires de la commune à raison de 24 heures par semaine minimum, pour une période de 12 mois, et ce à partir du 1er janvier 2026.

A noter que l'obtention de l'agrément de la commune, si nécessaire, et la disponibilité d'un volontaire conditionnent la date effective du début de la mission.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour) :

- D'autoriser Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'Etat compétents si nécessaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément éventuel, pour une durée de travail de 24 heures par semaine minimum sur une période de 12 mois maximum,
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers, notamment la nomination et la formation d'un tuteur, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Fait à Cappelle-en-Pévèle

Le Maire

M. Bernard CHOCRAUX



Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le 28/01/2026



ID : 059-215901299-20260127-28012026_D06BP-DE